



6. : Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 : Police Municipale

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT AUTORISANT L'OUVERTURE DE L'ECOLE N° 12/2024

École des Thermes

Monsieur le Maire de la Commune de LUNEL VIEL,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2,
- **Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R123-1, R123-55, R152-6 et R152-7,
- **Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- **Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-01-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-01-1717 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- **CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission de sécurité du 30 août 2024 ;

A R R E T E

ARTICLE 01 : L'établissement dénommé « École des thermes » sis 50 rue des thermes à Lunel-Viel, classé en type R de la 4^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à ouvrir au public à compter du 2 septembre 2024.

ARTICLE 02 : Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité du 30 août 2024 devront être réalisées (voir PV de la commission).

ARTICLE 03 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec des dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 04 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 05 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 06 : L'adjoint au maire chargé de la sécurité et de l'accessibilité, M. Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmis à M. le Préfet.

LUNEL VIEL, le 30 août 2024

Le Maire,
Fabrice FENOY



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.